

A-572-80

A-572-80

Aldo Piccinin and Ginette Tremblay (Piclo Enrg.-Piclo Reg'd) (Appellants) (Plaintiffs)

v.

The Queen (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 25; Ottawa, April 16, 1981.

Crown — Contracts — Appeal from dismissal of action by wholesale distributors of Loto Canada tickets for alleged unlawful termination of their contract — Trial Judge held that shareholder's resolution directing windup of operations entitled Loto Canada to the benefit of art. 21 of the contract — Article 21 provided that if any measure whatever was taken under the Canada Business Corporations Act which would result in the liquidation of Loto Canada then the contract would be terminated — Whether "liquidier" in art. 21 should be interpreted to mean "liquidate and dissolve" — Appeal dismissed — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 204.

APPEAL.

COUNSEL:

D. W. Seal, Q.C. and L. Seidman for appellants (plaintiffs).

B. Bierbrier for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Seal & Associés, Montreal, for appellants (plaintiffs).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1981] 1 F.C. 496] dismissing the appellants' action against the respondent. In that action, the appellants, wholesale distributors of Loto Canada lottery tickets in the Montreal area, claimed for losses and damages in the sum of \$184,000, said to result from the unlawful termination by Loto Canada on December 31, 1979, of their contract with Loto Canada for a term commencing April 1, 1979 and expiring on March 31, 1982. Under the contract, the appellants were to be exclusive wholesale distributors of lottery tickets for Territory 34 as that Territory is more

Aldo Piccinin et Ginette Tremblay (Piclo Enrg.-Piclo Reg'd) (Appellants) (Demandeurs)

a c.

La Reine (Intimée) (Défenderesse)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Lalande—Montréal, 25 mars; Ottawa, 16 avril 1981.

Couronne — Contrats — Appel du rejet de l'action engagée par les distributeurs grossistes des billets de Loto Canada en résiliation prétendument illicite de leur contrat — Selon le juge du fond, la résolution de l'actionnaire ordonnant la liquidation donnait à Loto Canada le droit de profiter des dispositions de l'art. 21 du contrat — L'article 21 stipulait que si Loto Canada faisait l'objet d'une liquidation en vertu d'une mesure quelconque, quelle qu'elle soit, prise en application de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, la convention serait résiliée — Il échet d'examiner si le terme «liquidier» de l'art. 21 doit être interprété comme signifiant «liquidier et dissoudre» — Appel rejeté — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, art. 204.

APPEL.

e AVOCATS:

D. W. Seal, c.r. et L. Seidman pour les appellants (demandeurs).

B. Bierbrier pour l'intimée (défenderesse).

f PROCUREURS:

Seal & Associés, Montréal, pour les appellants (demandeurs).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE HEALD: Cet appel a été formé d'un jugement de la Division de première instance [[1981] 1 C.F. 496] rejetant l'action des appellants engagée contre l'intimée. Dans cette action, les appellants, distributeurs grossistes des billets de la loterie Loto Canada dans la région de Montréal, réclamaient des dommages-intérêts, au montant de \$184,000, qui seraient dus en conséquence de la résiliation illicite par Loto Canada, le 31 décembre 1979, du contrat qu'ils avaient conclu avec elle pour une durée allant du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1982. D'après le contrat, les appellants devenaient les distributeurs grossistes exclusifs des billets de

particularly described in Annex "A" to the contract. Article 2 provides that the term of the contract runs from April 1, 1979 to March 31, 1982, unless it is terminated earlier pursuant to the provisions of the contract. Article 3 enables Loto Canada to replace, reduce, enlarge or otherwise modify the appellants' territory without any recourse by the appellants excepting the requirement for prior notice and consultation by Loto Canada. Article 4 gives the appellants exclusive wholesaler rights in the territory but Loto Canada reserves unto itself the absolute right to sell tickets directly to retailers or clients within the territory, without compensation to the appellants. Article 6(a) provides that Loto Canada will print the lottery tickets at its expense and will also carry out the distribution thereof. Article 13 provides that in case of termination or non-renewal of the present contract, the appellants do not have any right to indemnity, reimbursement or damages against Loto Canada for loss of earnings or expenses etc. Article 17 provides that neither party to the contract is bound by declarations, promises or stipulations not expressly stated in the contract. Article 21, which in the view of the learned Trial Judge, was a "crucial" clause, provides that if Loto Canada is liquidated by a law of the Parliament of Canada, or a regulation passed, or any measure whatever taken under the *Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33 which would result in the liquidation of Loto Canada, then the present agreement will be deemed to be terminated, and the appellants will not be able to invoke said contract in any claim against Loto Canada or Her Majesty the Queen. At the trial, the respondent filed a document entitled "Unanimous Shareholders Resolution" (Exhibit D1) certified by the Corporate Secretary of Loto Canada to be a true copy of a resolution passed on August 21, 1979 by the sole shareholder of Loto Canada Inc. that sole shareholder being the Minister responsible for Loto Canada Inc. who held the sole share in trust for Her Majesty the Queen. The resolution reads as follows:

The Shareholder directs the Board of Directors of Loto Canada Inc. to commence the orderly windup of the operations of the Corporation effective as of the date hereof.

At the trial, the respondent (defendant) submitted that said resolution was a measure taken under the *Canada Business Corporations Act* which would

loterie dans le secteur 34, secteur délimité à l'annexe «A» du contrat. L'article 2 stipule que le contrat aura effet du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1982 à moins qu'il ne soit résilié auparavant en vertu d'une autre de ses stipulations. L'article 3 autorise Loto Canada à remplacer, réduire, élargir ou autrement modifier le secteur des appelants sans que ceux-ci aient quelque recours si ce n'est leur droit à ce que Loto Canada les notifie au préalable et les consulte. L'article 4 fait des appelants les grossistes exclusifs du secteur mais Loto Canada se réserve le droit absolu de vendre des billets directement aux détaillants ou aux clients dans ce secteur sans indemnité pour les appelants. L'article 6a) stipule que Loto Canada imprimera les billets de loterie à ses dépens et en assurera aussi la distribution. L'article 13 stipule qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, les appelants n'auront droit à aucune indemnité ni remboursement ni dommages-intérêts de la part de Loto Canada pour manque à gagner, frais, etc. L'article 17 stipule que ni l'une ni l'autre partie ne seront liées par les déclarations, promesses ou stipulations non expressément énoncées dans le contrat. L'article 21 qui, de l'avis du premier juge, était «crucial», stipule que si Loto Canada fait l'objet d'une liquidation en vertu d'une loi fédérale, ou d'un règlement, ou de quelque autre mesure, quelle qu'elle soit, prise en application de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, c. 33, S.C. 1978-79, c. 9, et qui aurait pour effet d'opérer sa liquidation, la convention serait alors résiliée et les appelants ne pourraient faire valoir le contrat contre Loto Canada ou Sa Majesté la Reine. A l'audience, l'intimée a déposé un acte intitulé [TRADUCTION] «Résolution unanime des actionnaires» (pièce D1) certifié par le secrétaire social de Loto Canada comme étant une copie conforme d'une résolution adoptée le 21 août 1979 par l'actionnaire unique de Loto Canada Inc., cet actionnaire unique étant le Ministre responsable de Loto Canada Inc., détenteur de son unique action en fiducie pour Sa Majesté la Reine. Voici le texte de la résolution:

[TRADUCTION] L'actionnaire invite le conseil d'administration de Loto Canada Inc. à commencer, méthodiquement, les opérations de liquidation de la société, et ce immédiatement.

A l'audience, l'intimée (la défenderesse), a fait valoir que ladite résolution constituait une mesure en application des dispositions de la *Loi sur les*

result in the liquidation of Loto Canada thus entitling Loto Canada to the benefit of the provisions of article 21 referred to *supra*. The learned Trial Judge accepted that submission and relied on it as the sole basis for dismissing the appellants' action. He stated that basis as follows [at page 499]:

Counsel for the defendant rightly claims that said resolution is truly a "*mesure quelconque*" (any measure whatever) taken under the above Act resulting in the liquidation of Loto Canada. Under subsection 204(3) of the *Canada Business Corporations Act* as amended [French version] "a corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders . . .". It is clear therefore that a special resolution of the shareholder of the Board of Directors of Loto Canada is a step taken under the provisions of the Act which would liquidate Loto Canada: the resolution directs the Board to commence the orderly windup of the operations effective as of that date.

On that ground, therefore, plaintiffs are barred from claiming damages against Loto Canada or Her Majesty the Queen. It is not necessary under the circumstances to deal with the other grounds of defence advanced by the Crown in this matter.

Counsel for the appellants submitted that the learned Trial Judge erred in so finding. Counsel argued that because the respondent, in its amended defence, characterized the shareholder's resolution of August 21, 1979 as being passed "pursuant to Section 204(3) of the *Canada Business Corporations Act*," and because said subsection 204(3)¹ states that a corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders, that therefore the word "*liquider*" as used in article 21 of the contract must be interpreted to mean "*liquider et dissoudre*" or, in English, "to liquidate and dissolve". Counsel further submitted that the resolution under subsection 204(3) must clearly indicate the intent of the Corporation to dissolve.

I do not agree with these submissions. In my view it is necessary to read the provisions of subsection (3) of section 204 in the context of the various other provisions of section 204. When viewed from that perspective, it is my opinion that

¹ Said subsection 204(3) reads as follows:

204. . . .

(3) A corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders or, where the corporation has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

sociétés commerciales canadiennes qui aurait pour résultat d'amener la liquidation de Loto Canada, lui donnant par le fait même le droit de profiter des dispositions de l'article 21 précité. Le distingué premier juge a accepté cet argument et l'a jugé suffisant en lui-même pour rejeter l'action des appelants. Il s'en est exprimé comme suit [à la page 499]:

L'avocat de la défenderesse prétend à bon droit que ladite résolution constitue bien une «mesure quelconque» prise en application de la Loi précitée et ayant pour effet d'opérer la liquidation de Loto Canada. Selon le paragraphe 204(3) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, modifiée, «la société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires . . .». Il est donc clair qu'une résolution spéciale de l'actionnaire du conseil d'administration de Loto Canada est un acte en application des dispositions de la Loi qui prononce la liquidation de Loto Canada: elle invite le conseil à commencer immédiatement, méthodiquement, la liquidation de ses activités.

Les demandeurs se voient ainsi interdire de réclamer des dommages-intérêts à Loto Canada ou à Sa Majesté la Reine. Il n'est donc pas nécessaire dans les circonstances de traiter des autres moyens de défense qu'a fait valoir la Couronne en l'espèce.

L'avocat des appelants soutient que c'est à tort que le distingué juge en a ainsi décidé. Il soutient qu'étant donné que l'intimée, dans sa défense modifiée, a qualifié la résolution de l'actionnaire du 21 août 1979 comme ayant été adoptée [TRA-DUCTION] «conformément à l'article 204(3) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*» et vu que ledit paragraphe 204(3)¹ dit que la société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires, le terme «liquider», apparaissant à l'article 21 du contrat, doit être interprété comme signifiant «liquider et dissoudre» ou, en anglais, «to liquidate and dissolve». Il fait en outre valoir que la résolution, d'après le paragraphe 204(3), doit révéler clairement l'intention de la société de se dissoudre.

Je n'accepte pas ces arguments. A mon avis, on doit lire le paragraphe (3) de l'article 204 dans le contexte des autres dispositions de cet article. Vu dans cette perspective, les termes «liquidation» et «dissolution», du moins c'est mon opinion, qu'em-

¹ Voici le texte du paragraphe 204(3):

204. . . .

(3) La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie d'actions, assorties ou non du droit de vote.

the words "liquidation" and "dissolution" as used in subsection (3) are not synonymous and should not be so interpreted. Section 204 sets out the procedure for voluntary liquidation and dissolution of a corporation. The section is contained in Part XVII of the Act which is entitled "Liquidation and Dissolution". [Emphasis added.] Subsection (4) of section 204 provides for the filing of a statement of intent to dissolve with the Director. This step was not taken, at all relevant times, in the case at bar. Subsection (5) provides that the Director shall issue a certificate of intent to dissolve upon receipt of the statement of intention to dissolve as contemplated in subsection (4).

Subsection (6) provides that: "Upon issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the Director issues a certificate of dissolution." In my opinion, this subsection shows clearly that the two terms are not and should not be used synonymously or interchangeably. Subsection (10) provides that at any time after issue of a certificate of intent to dissolve and before issue of a certificate of dissolution, the corporation may send to the Director a statement of revocation of intent to dissolve if such revocation is also supported by a special shareholders' resolution. Subsection (12) provides that upon completion of the formalities set out in subsection (11), the corporation may continue to carry on its business. Subsection (16) provides that the corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution issued by the Director pursuant to subsection (15).

I thus conclude that section 204 treats liquidation as a preliminary step which may but does not necessarily lead to the dissolution of the corporation. Accordingly a Court would not be justified in reading into article 21 of the contract a word such as "dissolve" which, in the context of the applicable statutory provision, has a quite distinct, separate and different meaning from the word "liquidate" which is used in the clause under review.

I therefore agree with counsel for the respondent that the shareholders' special resolution of August 21 is the first step resulting in or leading to liquidation of the corporation and as such is:

le paragraphe (3) ne sont pas synonymes et ne devraient pas être interprétés comme tels. L'article 204 prescrit la procédure applicable à une liquidation et à une dissolution volontaires d'une société. L'article apparaît à la Partie XVII de la Loi intitulée «Liquidation et Dissolution». [C'est moi qui souligne.] Le paragraphe (4) de l'article 204 prévoit l'envoi d'une déclaration d'intention de dissolution au Directeur. Cette démarche n'a pas été faite, à aucun des moments qui nous importe, en l'espèce. Le paragraphe (5) dispose que sur réception de la déclaration d'intention de dissolution visée au paragraphe (4), le Directeur délivre un certificat d'intention de dissolution.

Le paragraphe (6) dispose que: «Dès la délivrance du certificat, la société doit cesser toute activité commerciale, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'à la délivrance du certificat d'intention de dissolution.» Selon moi, ce paragraphe montre clairement que les deux termes ne sont pas synonymes ni interchangeable et qu'ils ne devraient pas être employés comme tels. Le paragraphe (10) prévoit qu'entre l'émission du certificat d'intention de dissolution et celle du certificat de dissolution, la société peut envoyer au Directeur une déclaration de renonciation à la dissolution adoptée par résolution spéciale des actionnaires. Le paragraphe (12) dispose qu'une fois accomplies les formalités prévues au paragraphe (11), la société peut continuer à exercer ses activités commerciales. Le paragraphe (16) stipule que la société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution que délivre le Directeur conformément au paragraphe (15).

Je conclus donc que l'article 204 traite la liquidation comme une étape préliminaire qui peut, mais ne conduit pas nécessairement, à la dissolution de la société. Il s'ensuit qu'un tribunal ne saurait être justifié d'intercaler dans l'article 21 du contrat un terme comme «dissoudre» qui, dans le contexte de la disposition légale applicable, a un sens tout à fait distinct, séparé, et différent du terme «liquider» qu'emploie la clause en cause.

Je pense donc comme l'avocat de l'intimée que la résolution spéciale des actionnaires du 21 août a constitué la première étape ayant conduit ou mené à la liquidation de la société et que partant il s'agit

[TRANSLATION] "... any measure undertaken pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, having the effect of liquidating Loto Canada Inc. ..." as those words are used in article 21 of the contract.

Appellants' counsel also referred to articles 1013 to 1021 inclusive of the Quebec *Civil Code* which set out the rules relating to the interpretation of contracts. However, it is my view that those provisions do not assist the appellants since I believe the meaning of article 21 is not doubtful nor is it susceptible of two meanings.

I have accordingly concluded that the learned Trial Judge was not in error in deciding that the operation of article 21 of the contract bars the appellants' claim against Loto Canada or the respondent.

At the hearing of the appeal, counsel for the respondent advanced an additional argument in support of his position that appellants' action against the respondent cannot succeed. Shortly stated, it was the respondent's submission that Loto Canada Inc., in ceasing its lottery operations with the draw ending December 31, 1979, was not in breach of any obligation, express or implied, contained in its contract with the appellants. I agree with this submission and find it to be a good and sufficient basis for affirming the decision of the Trial Division, quite apart from the basis of the applicability of article 21 of the contract which was relied on by the learned Trial Judge. The central position taken by the appellants was that pursuant to the contract between the parties, Loto Canada was legally obligated to sell and deliver Loto Canada lottery tickets to appellants for the three year term of the contract and by ceasing its lottery operations with the sixteenth draw on December 31, 1979, it had breached that contract. It was the position of counsel for the appellants that, whether Loto Canada wished to continue its lottery operations or not, it was bound to do so for a period of three years for the benefit of the appellants or expose itself to an action in damages for said breach. I cannot accept this submission. In my opinion, a careful perusal of the terms and conditions of the contract and the annexes thereto do not support that view of the matter. The contract imposes no obligation on Loto Canada to continue its lottery operations nor does it specify

de: «... une mesure quelconque prise en vertu de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes qui aurait pour effet de liquider Loto Canada Inc. ...», termes qu'emploie l'article 21 du contrat.

a

L'avocat des appelants a aussi cité les articles 1013 à 1021 inclusivement du *Code civil* du Québec qui énoncent les règles relatives à l'interprétation des contrats. Toutefois, je suis d'avis que ces dispositions ne viennent nullement en aide aux appelants puisque j'estime que l'article 21 n'est ni ambigu ni susceptible de deux sens.

b

J'ai donc en conséquence conclu que ce n'est nullement à tort que le distingué premier juge a décidé que l'article 21 du contrat jouait de manière à interdire la demande des appelants contre Loto Canada ou l'intimée.

c

Lors de l'instruction de l'appel, l'avocat de l'intimée a aussi fait valoir un autre argument à l'appui de sa prétention selon laquelle l'action des appelants contre l'intimée ne pouvait réussir. Brièvement, l'intimée faisait valoir que Loto Canada Inc., en mettant fin à ses opérations de loterie avec le tirage s'étant terminé le 31 décembre 1979, n'enfreignait aucune obligation, expresse ou tacite, du contrat conclu avec les appelants. Je souscris à cet argument et le considère un fondement suffisant pour confirmer la décision de première instance indépendamment de l'applicabilité de l'article 21 du contrat, sur laquelle s'est fondé le premier juge. L'argument principal des appelants était que selon le contrat conclu entre les parties, Loto Canada avait l'obligation juridique de vendre et de délivrer aux appelants des billets de Loto Canada pendant les trois années de la durée du contrat et qu'en cessant ses opérations de loterie avec le seizième tirage du 31 décembre 1979, elle manquait au contrat. La position de l'avocat des appelants était que Loto Canada, qu'elle désire ou non continuer ses opérations de loterie, devait néanmoins le faire, pour une période de trois ans, au profit des appelants ou s'exposer à une action en dommages-intérêts pour cette inexécution. Je ne puis accepter cet argument. A mon avis, un examen soigneux des modalités du contrat et de ses annexes ne supporte pas cette interprétation. Le contrat n'impose aucune obligation à Loto Canada de continuer ses opérations de loterie pas plus qu'il n'indique le nombre de tirages devant

d

e

f

g

h

i

j

the number of draws to be held during the term thereof. It does not even give to the appellants the exclusive right to sell tickets in Territory No. 34 since Loto Canada specifically reserved unto itself the absolute right to sell lottery tickets directly to retailers or consumers in Territory No. 34. What the contract did give to the appellants was the exclusive wholesaler rights to Territory No. 34. Additionally, Loto Canada could, pursuant to the contract, replace, reduce, enlarge or otherwise modify the appellants' territory. I am satisfied that there is nothing in the terms of the contract or the annexes thereto, express or implied, which would have the effect of imposing on Loto Canada a legal obligation to continue having lottery draws throughout the term of the contract. The contract details the terms of the agreement between the parties which governs their relationship in the event of and so long as lotteries are held, but, in my view, such provisions do not justify any inference that Loto Canada has warranted or contracted to hold a specified number of draws or to hold draws for the entire term of the contract, particularly so, in the absence of any specific provision to that effect. It therefore follows that since Loto Canada did not breach the contract, there can be no remedy against it or the respondent for any damages said to be sustained by the appellants.

For all the foregoing reasons, I would dismiss the appeal with costs.

* * *

PRATTE J.: I agree.

* * *

LALANDE D.J.: I agree.

avoir lieu au cours de sa durée. Il n'attribue même pas aux appelants le droit exclusif de vendre des billets dans le secteur n° 34 puisque Loto Canada s'est réservé expressément le droit absolu de vendre des billets directement aux détaillants ou aux clients dans le secteur. Ce que le contrat accorde aux appelants ce sont des droits de grossiste exclusif sur le secteur 34. En outre, Loto Canada pouvait, d'après le contrat, remplacer, réduire, élargir ou autrement modifier le secteur des appelants. Aucun des termes du contrat, ni de ses annexes, termes exprès ou tacites, n'a l'effet d'imposer à Loto Canada une obligation juridique de poursuivre les tirages pendant toute la durée du contrat. Le contrat énonce les modalités de la convention des parties gouvernant leurs rapports si des loteries ont lieu et tant qu'elles ont lieu mais, à mon avis, ces stipulations ne justifient pas d'en déduire que Loto Canada s'est engagée à faire un nombre déterminé de tirages ou à faire des tirages pendant toute la durée du contrat, ni n'en garantit la chose, particulièrement en l'absence de toute stipulation expresse en ce sens. Il s'ensuit donc que Loto Canada n'a enfreint aucun contrat et qu'il ne peut y avoir de recours contre elle ni contre l'intimée pour quelque dommage qu'auraient subi les appelants.

Par les précédents motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

* * *

LE JUGE PRATTE: Je souscris à ces motifs.

g

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: J'y souscris aussi.